



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE

I - La restauration scolaire

Règles générales de fonctionnement

- La cantine est un service communal, à disposition des enfants des écoles maternelle et primaire,
- Elle veille à la préparation des repas,
- Elle veille au respect des conditions d'hygiène,
- Elle veille au bon déroulement des services des repas.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chaque parent s'engage à laisser à la cantine scolaire ses coordonnées, et en particulier le numéro à composer prioritairement, afin d'être prévenu en cas d'accident ou de maladie. Tout changement de situation de famille ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Inscription

1/ Modalités d'inscription

Pour les utilisateurs du service de restaurant, l'inscription au service est obligatoire.

Un formulaire d'inscription est remis par les enseignants avant la fin de l'année scolaire aux enfants qui sont déjà scolarisés.

Pour les nouveaux élèves, le formulaire est remis par la Directrice de l'école le jour de l'inscription.

Les feuilles d'inscription et les feuilles de mise à jour sont transmises par le service "Scolaire" de la Mairie au gestionnaire de la cuisine centrale, la société Ansamble.

2/ Réservation des repas :

Lors de chaque inscription et de chaque mise à jour, les familles établissent la fréquentation prévisionnelle :

- tous les jours scolaires,
- certains jours particuliers (exemple: tous les lundis) de la période scolaire,
- sur une partie de la période scolaire,
- occasionnellement.

3/ Modification des fiches d'inscription et de réservation

Les familles peuvent modifier à tout moment leur fréquentation prévisionnelle par déclaration auprès de la société Ansamble par courrier, courriel, téléphone, site internet d'Ansamble. La modification entrera en vigueur dans un délai de 48 heures.

4/ Paiement

Une facturation des repas consommés sera établie mensuellement par la société Ansamble. L'usager s'acquittera directement des sommes dues à la société Ansamble.

L'usager pourra s'acquitter des sommes dues par :

- prélèvement,
- paiement électronique sur le site de la société Ansamble,
- chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de la société Ansamble,
- espèces.

5/ Absence de l'enfant

Les familles doivent informer la société Ansamble de toute absence de l'enfant au moins 48 heures à l'avance. Tout jour d'absence non communiqué est facturé.

Toutefois, en cas de maladie, les familles ne sont pas tenues par le délai de 48 heures. Elles doivent informer la société Ansamble impérativement le jour même. A défaut, le repas sera facturé.

De même en cas d'absence de l'enfant du fait de motifs indépendants de la volonté de la famille (grève, sortie scolaire, classe découverte ou classe verte...), les repas ne seront pas facturés. Les familles ne sont pas tenues d'informer la société Ansamble.

6/ Repas de substitution

En cas d'incident (panne de four, panne d'électricité), un repas de substitution sera proposé aux enfants.

Tarifs et règlement

Ils sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction du quotient familial.

Les familles reçoivent une facture mensuelle éditée par le fermier correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

L'inscription au service de restauration scolaire ne sera acceptée que si la famille a acquitté toutes les factures précédentes.

Menus et préparation des repas

- Tous les repas sont préparés contractuellement par un fermier, actuellement ANSAMBLE SRA,
- Ils sont remis en température par les agents communaux des offices des restaurants scolaires,
- Les menus sont affichés sur les portes d'entrée des écoles. Ils sont susceptibles d'être modifiés au dernier moment.

Médicaments allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée à la directrice de l'école et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable du service scolaire, référente restauration), et se fera avec un panier repas fourni par les parents. Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine sans la signature d'un PAI et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments alimentaires.

Fonctionnement du temps de restauration

- Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées de 11h45 à 13h15,
- Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal de 11h45 à 13h15 au plus tard,
- En fin de repas les enfants retournent dans la cour sous la surveillance des agents jusqu'à 13h15 où ils sont alors pris en charge par les enseignants.

Discipline

- Le temps d'attente dans la cour respecte les mêmes règles que les temps de récréations scolaires,
- Le temps de repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité. C'est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite, de la part des enfants, de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse,
- La notion de respect doit être au centre des relations adultes/enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée.
- Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par le personnel de cantine en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel,
- Pour les problèmes d'indiscipline plus graves, se référer au § sanctions.

Sanctions

- Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants,
- Les sanctions dépendront de ce qui n'a pas été respecté.
- Le service de la cantine n'a pas de caractère obligatoire, la mairie se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive ou de faits très graves.

Tout manquement à l'une des règles ci-dessous sera notifié sur un **camier de suivi consensuel** à la cantine :

- Je suis trop bruyant
- Je me lève de table sans demander la permission
- Je me chamaille avec mes camarades
- J'ai un objet interdit à la cantine
- Je joue avec la nourriture
- Je ne respecte pas les adultes, je leur réponds, je suis insolent
- Je me bagarre avec mes camarades
- J'ai une attitude violente envers un adulte
- J'ai une attitude violente envers mes camarades

II – Le temps de surveillance du mercredi midi

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, un temps de surveillance a été mis en place par la Municipalité tous les mercredis de 11h30 à 12h15, pour laisser le temps aux parents de venir chercher leur enfant plutôt que de l'inscrire à l'ALSH.

Ce service n'est pas assimilé à une garderie ou à un accueil périscolaire, mais bien à un temps de surveillance pendant lequel les enfants sont confiés à du personnel municipal.

L'enfant est récupéré par les parents, les personnes autorisées (à signaler par écrit au personnel municipal), ou leurs aînés âgés de 16 ans et plus.

Pour tout retard répété de plus de 15 mn, la municipalité se verra dans l'obligation de refuser définitivement l'inscription de l'enfant à ce service gratuit.

Par respect pour le personnel communal nous demandons aux parents de respecter ces horaires.

Exécution

Conformément au code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application le 2 septembre 2015.

Délibéré et voté par le conseil municipal du Pian Médoc dans sa séance du 10 juin 2015.

